

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
Cité administrative  
Bâtiment A  
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 24/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CONSTANT ET FILS**

19 Route du Dolmen  
Aus Carrières  
24310 Paussac-Et-Saint-Vivien

Références : DiPa/UbD 24-47/055/2026  
Code AIOT : 0005207526

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement CONSTANT ET FILS implanté Le Petit Leguillou Aux Carrières 24310 Paussac-et-Saint-Vivien. L'inspection a été annoncée le 10/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral du 18/05/2021 portant sur le changement d'exploitant de la carrière au bénéfice de la SARL Constant et Fils, et de l'arrêté préfectoral complémentaire portant prolongation de la durée d'exploitation jusqu'au 10/08/2025. Début décembre 2024, l'exploitant a déposé une demande d'examen au cas par cas indiquant prolonger l'autorisation d'exploiter pour les 15 prochaines années.

L'arrêté de décision relative à l'examen du cas par cas, en date du 5 mars 2025, précise que le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de carrière présenté par la société

CONSTANT et FILS doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale assortie d'une étude d'incidence.  
Jusqu'à présent, l'exploitant n'a pas déposé de dossier.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CONSTANT ET FILS
- Le Petit Leguillou Aux Carrières 24310 Paussac-et-Saint-Vivien
- Code AIOT : 0005207526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 2021, afin de proposer une poursuite d'activité, l'entreprise Constant a repris l'ensemble des activités de l'entreprise Large et Borde, en redressement judiciaire. L'arrêté du 4 janvier 2024 prolonge l'autorisation d'exploiter jusqu'au 10 août 2025.

L'arrêté préfectoral du 10 août 2007 initial autorise à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur une superficie de 2 ha 18 a 08 ca pour une durée de 15 ans. L'exploitation doit être menée sur une hauteur de 15 mètres. L'extraction des matériaux recherchés (banc calcaire indurés) est effectuée par découpe du massif à l'aide de haveuses.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 9 000 tonnes.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 10/08/2007, article 14.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 10/08/2007, article 14.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 10/08/2007, article 15.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caducité	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R181-48	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'activité de la carrière était stoppé depuis 2017. Aucune déclaration de fin d'activité n'a été réalisée auprès de l'inspection.

L'exploitant doit notifier la fin de son activité et doit déposer un dossier simplifié de fin d'exploitation et de remise en état.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Caducité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/03/2017, article R181-48
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Caducité
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.
<b>Constats :</b>  Il n'y a pas eu de déclaration des activités de production pour 2023, 2024 et 2024 dans Gerep, et le compte GEREP n'a pas été mis à jour. Aucune activité d'extraction n'a été réalisée depuis 2017 sur le site d'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2007, article 14.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b>  Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site et l'enlèvement des signalisations, les principales dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Traitement des fronts de tailles :<ul style="list-style-type: none"><li>-Mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable</li><li>-Écrêtage des fronts de taille supérieurs et talutage avec mise en place d'éboulis de stériles au pied selon une pente d'environ 45°</li><li>-Plantation d'arbustes épineux aux abords de la partie hautes des fronts de taille supérieurs</li><li>-Maintien de la clôture au niveau des fronts supérieurs</li></ul></li><li>• Zones d'extraction:<ul style="list-style-type: none"><li>-Enlèvement de tout déchets, matériels et infrastructures inutiles</li></ul></li><li>• Traitement des carreaux :<ul style="list-style-type: none"><li>-Régilage des stériles de l'exploitation et de la découverte puis de la terre végétale,</li><li>-Ensemencement et plantations en bosquet à l'aide d'essences indigènes conformément au dossier de demande.</li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b>

<p>Aucune activité est constatée depuis 2017. La végétation sur la partie haute des fronts à repris naturellement.</p> <p>La signalisation concernant les dangers notamment sur les hauteur de front sont peu/pas visibles.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Une mise en sécurité des hauts de front de taille doit être réalisé dans les meilleurs délais. L'exploitant doit poser une clôture et de la signalisation au niveau des fronts supérieurs.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 3 : Remise en état**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2007, article 14.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Notification de remise en état</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de recollement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une fois que la remise en état est terminée, en particulier en ce qui concerne la sécurité du site, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la conformité des travaux de remise en état. L'inspection établira un procès-verbal de récolement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Une fois que la remise en état est terminée, en particulier en ce qui concerne la sécurité du site, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la conformité des travaux de remise en état.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 4 : Garanties Financières**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2007, article 15.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Renouvellement des GF</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.</p>

<b>Constats :</b>  Les garanties financières n'ont pas été renouvelées depuis le mois d'août 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit renouveler ses garanties financières tant que le site n'ait pas été remis en état.  A réception du PV de recollement de remise en état du site, un arrêté préfectoral sera établi mettant fin à la constitution des garanties financières dans les formes prévues à l'article R181.45 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois